



AVOCATS SANS FRONTIERES  
France

**Là où la défense n'a plus la parole**

## **SOMMAIRE**

<b>STATUTS</b>	<b>2</b>
<b>LISTE DES MEMBRES FONDATEURS</b>	<b>11</b>
<b>LISTE DES MEMBRES DE DROIT</b>	<b>12</b>



AVOCATS SANS FRONTIERES  
France

**Là où la défense n'a plus la parole**

# **STATUTS**

**ASSOCIATION LOI DE 1901**

**AVOCATS SANS FRONTIERES  
France**

# TITRE 1 : But et composition de l'Association

## ARTICLE 1er

L'Association dite « AVOCATS SANS FRONTIERES France » ou « ASF France », fondée en avril 1998, a pour but :

- ❑ de contribuer à l'application effective des Droits de l'Homme, universellement reconnus, conformément à la motion du 24 janvier 1992, votée par la Conférence Internationale des Barreaux de traditions juridiques communes,
- ❑ d'oeuvrer partout où cela s'avère utile et nécessaire à l'instauration ou la restauration de l'Etat de Droit, de l'institution judiciaire et spécialement du droit à bénéficier d'un procès équitable et d'une défense effective.
- ❑ d'agir pour la prévention et contre l'impunité des agressions de toute nature notamment les meurtres, disparitions forcées, tortures, menaces, harcèlement, emprisonnement, dont sont victimes des avocats en raison de leur activité professionnelle . A cet effet, elle use de tous les moyens qui sont à sa disposition et peut saisir toutes institutions nationales ou internationales, juridictionnelles et non juridictionnelles ou intervenir devant elles, y compris a travers la constitution de partie civile devant les juridictions internes compétentes.

Elle est fondée, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à TOULOUSE, France (31)

## ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- ❑ La réunion sans discrimination et sans exclusion, de tous les avocats désirant apporter leur assistance juridique dans les situations où le droit à un procès équitable est violé, risque de l'être ou doit être affirmé.
- ❑ L'organisation en France comme à l'étranger de formations professionnelles concourant à la réalisation de l'objet associatif principal.
- ❑ La mobilisation de tous les moyens humains et matériels, nationaux et internationaux, propres à permettre à ses membres de remplir sa mission dans toutes les parties du monde où ils peuvent être appelés à servir.

## ARTICLE 3

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres de droit, de membres adhérents, de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Les membres fondateurs et les membres adhérents, agréés par le Conseil d'Administration, sont des personnes inscrites à un Barreau ou les Barreaux eux mêmes, ou des personnes physiques ou morales, qui, par leurs compétences peuvent aider l'association dans sa tâche.

Les membres fondateurs sont les trente premières personnes qui ont participé à la création de l'association. (voir liste en annexe)

Les membres de droit sont les huit organisations professionnelles et les Barreaux ayant la qualité de membres fondateurs (voir liste en annexe)

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'administration et participer aux activités de l'Association.

Les membres adhérents et actifs versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales susceptibles de rendre des services importants à l'Association ou qui ont apporté une aide décisive à la constitution de l'Association. Elles sont dispensées du paiement d'une cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales, qui ont aidé financièrement l'Association. Elles sont dispensées du paiement d'une cotisation annuelle.

#### **ARTICLE 4**

La qualité de membre de l'Association se perd :

A) Pour un membre personne physique :

1/ Par démission adressée par lettre au président de l'association

2/ Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves et légitimes, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

B) Pour un membre personne morale :

1/ Par le retrait décidé par celle-ci et adressé par lettre au président de l'association ;

2/ Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'administration, sauf recours, à l'assemblée générale. Le représentant de la personne morale est préalablement appelé à fournir ses explications.

## **TITRE 2 : Administration et fonctionnement**

#### **ARTICLE 5**

L'Association est administrée par un Conseil de 18 à 24 membres.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour une durée de trois ans, par l'Assemblée générale, renouvelable par tiers.

Les agents salariés qui sont membres de l'Association peuvent être élus au Conseil d'administration.

Leur nombre maximum, ne doit pas dépasser deux salariés. Dans le cas où le nombre des candidats salariés de l'Association, ayant obtenu les voix nécessaires pour être élus, dépasserait cette proportion, seuls sont proclamés élus, les candidats qui ont obtenu le plus de voix. Ils ne peuvent occuper les fonctions de Président, Vice-Président, Secrétaire ou Trésorier.

En cas de vacance d'un membre du Conseil, il est procédé à son remplacement par la plus proche Assemblée Générale de l'association.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au terme initialement prévu du mandat des membres remplacés.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir pour le vote des décisions au Conseil d'Administration.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint.

Le Président est élu pour un mandat de 3 ans renouvelable. Il ne peut accomplir plus de 2 mandats consécutifs.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président qu'il aura désigné pour le représenter.

Le bureau est élu pour trois ans. Ses effectifs ne dépassent pas le tiers de ceux du conseil.

## **ARTICLE 6**

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres de l'Association.

Il est présidé par son Président ou, s'il est empêché par le Vice-Président qu'il aura désigné pour le représenter.

La présence effective du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation, comportant obligatoirement le même ordre du jour est adressée dans le mois aux membres du Conseil d'Administration. Pour cette nouvelle réunion, aucune condition de quorum n'est requise, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président désigne un rapporteur en début de séance. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

## **ARTICLE 7**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 8**

L'Assemblée générale comprend tous les membres.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute personne dûment habilitée à cet effet. Elles devront indiquer par courrier avant la réunion de l'Assemblée générale la personne mandatée pour la représenter.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, s'il est empêché par le Vice-Président qu'il aura désigné pour le représenter.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle se prononce sur le montant des cotisations, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes, vote les modifications des statuts sociaux ou la dissolution de l'Association conformément aux articles 17 à 20 des présents statuts.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

## **ARTICLE 9**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Pour la mise en œuvre des actions visées par l'alinéa 4 de l'art.1, le Président a la capacité de représenter l'Association en justice en sollicitant le mandat préalable du Conseil d'administration . En cas d'urgence, la consultation du Conseil d'administration n'est pas soumise aux délais et formalités prévues par l'art 6 des statuts et les articles 6 à 10 du règlement intérieur . Le vote sur le mandat donné au Président peut être adressé par la voie électronique ou par télécopie.

Le Conseil d'administration est avisé sans délai de l'engagement des procédures et régulièrement tenu informé de leur évolution

## **ARTICLE 10**

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

## **ARTICLE 11**

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques immobilières et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative du Ministère de la Justice et du Ministère des Affaires Etrangères.

## **ARTICLE 12**

L'Association peut créer des sections locales par délibération du Conseil d'administration prise à la majorité de ses membres, approuvée par l'assemblée générale.

Cette décision de création d'une section locale doit être notifiée au préfet dans un délai de huit jours.

Le rôle des sections locales est de poursuivre et de mettre en œuvre les objectifs de l'Association.

Ces sections sont chacune gérées par un responsable membre de l'Association, agréé par le Président d'Avocats sans Frontières France.

Elles doivent rendre compte de leur activité en transmettant l'intégralité de leurs correspondances, reçues et transférées, et de leur comptabilité au siège d'Avocats sans Frontières France.

Elles doivent également rendre compte dans les plus brefs délais de leurs prises de décision et de leurs initiatives.

Elles appliquent les décisions prises par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

Les sections locales peuvent sur décision du Conseil d'administration être attributaire d'une partie des cotisations de leurs membres.

## **TITRE 3 : Dotation, ressources annuelles**

### **ARTICLE 13**

La dotation comprend :

- Une somme de 1000 Euros.
- Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association.
- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé.
- Les sommes versées pour le rachat des cotisations.
- Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

### **ARTICLE 14**

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titre nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi

n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

## **ARTICLE 15**

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13 ;
- Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics et de tout autre organisme public ou privé ;
- Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (concerne les événements particuliers tels que concerts, soirées, spectacles, ....)
- Du produit des ventes et redistributions perçues pour service rendu.

## **ARTICLE 16**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement et section locale de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Affaires Etrangères ainsi que du Ministre de la Justice de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

# **TITRE 4 : Modification des statuts et dissolution**

## **ARTICLE 17**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 18**



L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 19**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

#### **ARTICLE 20**

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Justice et au Ministre des Affaires Etrangères.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

### **TITRE 5 : Surveillance et règlement intérieur**

#### **ARTICLE 21**

Le Président du Conseil d'administration ou un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes – y compris ceux des comités locaux – sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Justice et au Ministre des Affaires Etrangères.

#### **ARTICLE 22**

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice et le Ministre des Affaires Etrangères ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### **ARTICLE 23**

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée générale est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale du 23 avril 2010..

Le Président,  
François CANTIER

Le Secrétaire,  
Gérard DUPUY

# ANNEXE : Liste des membres fondateurs de l'Association

Président d'honneur : Monsieur le Bâtonnier Mario STASI

1. François CANTIER
2. Ferdinand DJAMMEN NZEPA
3. Françoise MATHE
4. Jean BENSADOUN
5. Luc DOURY
6. Jacques MAISONNEUVE
7. Avocats Sans Frontières Belgique
8. F.N.U.J.A.
9. S.A.F.
10. C.N.A.
11. Barreau de Paris
12. Barreau de Toulouse
13. Barreau de Lyon
14. Barreau de Marseille
15. Caroline JAUFFRET
16. Anne FAURE
17. Nathalie DUPONT-RICARD
18. Laurence DUPUY-JAUVERT
19. Flor TERCERO
20. Joseph SAINTE-LUCE
21. Alain FURBURY (décédé)
22. Olivier THEVENOT
23. Laurent de CAUNES
24. Jean-Luc FORGET
25. Roger-Vincent CALATAYUD
26. Gérard DUPUY
27. Bertrand DESARNAUTS
28. Myriam PLET
29. François ROGER
30. Charles-Henri de CHOISEUL

## **ANNEXE : LISTE DES MEMBRES DE DROIT DE L'ASSOCIATION**

1. Avocats Sans Frontières Belgique
2. F.N.U.J.A.
3. S.A.F.
4. C.N.A.
5. Barreau de Paris
6. Barreau de Toulouse
7. Barreau de Lyon
8. Barreau de Marseille